

Commission des services financiers de l'Ontario

Recherche

[Recherche avancée](#)

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Formules](#) | [Services en ligne](#) | [English](#) | [Contactez](#)

Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [AutomobileBulletins](#) > [2003](#) : Pourcentage d'indexation de 2004 en vertu

du Projet de loi 59, pourcentage d'indexation de 2004 et déductibles/montants en numéraire révisés en vertu du

Taille du texte :

Projet de loi 164

**Assurance multirisques -
Bulletins - Auto**

**Bulletins sur les régimes
de retraite**

**Bulletins de contrôle et
de mise en application**

**Bulletins sur les
changements à la
délivrance de permis**

Bulletins par secteur

Bulletin

No. A- 20/03

I.A.R.D

- Auto

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

Pourcentage d'indexation de 2004 en vertu du Projet de loi 59, pourcentage d'indexation de 2004 et déductibles/montants en numéraire révisés en vertu du Projet de loi 164

À l'attention de toutes les compagnies d'assurance autorisées à

effectuer des transactions reliées à l'assurance-automobile en Ontario

La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) a publié le pourcentage d'indexation de 2004 pour une indemnité optionnelle d'indexation en vertu de l'article 29 de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales (Projet de loi 59)*. Le pourcentage d'indexation de 2004 et les déductibles/montants en numéraire révisés en vertu de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales (Projet de loi 164)* ont également été publiés.

Ces montants figurent dans l'édition de [la Gazette de l'Ontario](#) du 20 décembre 2003 .

Le pourcentage d'indexation pour les demandes d'indemnités du *Projet de loi 59* et du *Projet de loi 164* reflète le pourcentage de variation de l'Indice des prix à la consommation pour le Canada (ensemble des composantes) sur

douze mois, de septembre 2002 à septembre 2003, tel que publié par Statistique Canada.

Indexation en vertu du *Projet de loi 59*

Le pourcentage d'indexation de 2004 est de **2,2 pour cent**. Il est appliqué conformément à la Directive relative à l'indemnité optionnelle d'indexation datée du 28 octobre 1996. En vertu du *Projet de loi 59*, l'indexation s'applique à toute personne assurée nommément désignée qui s'est procuré l'indemnité optionnelle d'indexation, à son/sa conjoint (e) ou partenaire de même sexe, aux personnes à sa charge et à toute personne qui est nommément désignée en tant que conducteur/conductrice dans la police.

Le pourcentage d'indexation de 2004 s'applique aux indemnités qui doivent être indexées en vertu de l'article 29 de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales (Projet de loi 59)*, eu égard aux personnes assurées impliquées dans un accident survenu le 1er novembre 1996 ou après ce jour.

Indexation en vertu du *Projet de loi 164*

Le pourcentage d'indexation de 2004 est de **2,2 pour cent**. Il s'applique aux indemnités devant être indexées conformément à l'article 80 de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales (Projet de loi 164)*, eu égard aux personnes assurées impliquées dans un accident après le 31 décembre 1993 et avant le 1er novembre 1996.

Le pourcentage d'indexation de 2004, les déductibles et les montants en numéraire révisés sont inscrits dans le tableau ci-joint, intitulé Pourcentage d'indexation de 2004, déductibles et montants en numéraire révisés pour l'assurance-automobile en vertu de la *Loi sur les assurances* et l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accidents survenus après le 31 décembre 1993 et avant le 1er novembre 1996*.

Pour de plus amples renseignements

Pour toute question concernant le présent bulletin ou les pièces jointes, veuillez communiquer avec Tony Toy de l'Unité des politiques d'assurance-automobile. Le numéro de téléphone est le 416 590-7257 et le numéro de télécopieur est le 416 590-7265.

Bryan P. Davies

Directeur général et

surintendant des services financiers

Le 22 décembre 2003

Pièces jointes :

- [Pourcentage d'indexation de 2004 pour les indemnités légales en cas d'accident en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accidents survenus le 1er novembre 1996 ou après ce jour.](#)
- [Pourcentage d'indexation de 2004, déductibles et montants en numéraire révisés pour l'assurance-automobile en vertu de la Loi sur les assurances et l'Annexe sur les indemnités d'accidents légales – Accidents survenus après le 31 décembre 1993 et avant le 1er novembre 1996.](#)



Pour visualiser les fichiers PDF, vous devez avoir la version 7.0 d'Adobe Acrobat® Reader. Vous pouvez télécharger ce logiciel gratuit à partir du [site Web d'Adobe](#).

Page: 347 Trouver la page:



Version à imprimer



Marquer la page d'un signet



Envoyer cette page

[Avis importants](#) | [Confidentialité](#)

[Accueil](#) | [Ministère des Finances](#) | [Plan du site](#) | [Commentaires](#) | [English](#) | [Contactez](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Dernière mise à jour :
8/23/2005 3:35:05 PM

Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
Toronto, ON M2N 6L9
1 800 668-0128
416 250-7250



**Pourcentage d'indexation applicable aux indemnités d'accident
légales en 2004 en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accident
survenus le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour**

Le pourcentage d'indexation applicable aux indemnités d'accident légales sera de **2,2 %** en 2004. À compter du 1^{er} janvier 2004, ce pourcentage d'indexation devra s'appliquer, en vertu de la *Directives concernant l'indemnité optionnelle d'indexation* du 28 octobre 1996, aux montants d'indemnités, notamment les montants maximums, auxquels ont droit les personnes assurées qui ont souscrit l'indemnité optionnelle d'indexation et qui ont eu un accident après le 31 octobre 1996.

**Franchises et montants pécuniaires révisés de 2004
pour l'assurance-automobile en vertu de la *Loi sur les assurances* et l'Annexe sur les *indemnités d'accident légales* - Accidents survenus après le 31
décembre 1993 mais avant le 1^{er} novembre 1996**

POURCENTAGE D'INDEXATION			
Article de la <i>Loi sur les assurances</i>	Description	Montant 2003	Montant 2004
268.1	pourcentage d'indexation	2,3%	2,2%

FRANCHISES			
Article de la <i>Loi sur les assurances</i>	Description	Montant 2003	Montant 2004
267.1(8) 3	franchise pour perte non pécuniaire	11 772,62 \$	12 031,62 \$
	franchise en vertu de la <i>Loi sur le droit de la famille</i>	5 886,31 \$	6 015,81 \$

MONTANTS PÉCUNIAIRES			
Article de l'Annexe sur les <i>indemnités d'accident légales</i>	Description	Montant 2003	Montant 2004
10 (9)	indemnité hebdomadaire maximale de remplacement de revenu	1 177,28 \$	1 203,18 \$
15 (5)	rémunération hebdomadaire moyenne pour l'Ontario	723,37 \$	734,95 \$
16 (1) (a)	indemnité forfaitaire pour chaque année d'études primaires	2 354,52 \$	2 406,32 \$
16 (1) (b)	indemnité forfaitaire pour chaque année d'études secondaires	4 709,04 \$	4 812,64 \$
	indemnité forfaitaire pour chaque semestre d'études secondaires	2 354,52 \$	2 406,32 \$

MONTANTS PÉCUNIAIRES

Article de l'Annexe sur les <i>indemnités d'accident légales</i>	Description	Montant 2003	Montant 2004
16 (1) (c)	indemnité forfaitaire pour chaque année d'études postsecondaires	9 418,11 \$	9 625,31 \$
	indemnité forfaitaire pour chaque semestre d'études postsecondaires	4 709,04 \$	4 812,64 \$
18 (5)	indemnité hebdomadaire de soignant pour la première personne	294,31 \$	300,78 \$
	indemnité hebdomadaire de soignant pour chaque personne supplémentaire	58,85 \$	60,14 \$
28 (4)	indemnité hebdomadaire maximale pour perte de capacité de gain	1 177,28 \$	1 203,18 \$
32 (5)	somme maximale de l'indemnité hebdomadaire pour perte de capacité de gain et du supplément hebdomadaire	1 177,28 \$	1 203,18 \$
46 (1)	montant maximal des indemnités complémentaires pour frais médicaux et des indemnités de réadaptation	1 117 262,68 \$	1 203 162,46 \$
47 (4)	indemnité mensuelle maximale pour les soins auxiliaires (tous les assurés)	3 531,79 \$	3 609,49 \$
47 (5)	indemnité mensuelle maximale pour les soins auxiliaires (blessures invalidantes)	7 063,58 \$	7 218,98 \$
47 (6)	indemnité mensuelle maximale pour les soins auxiliaires (blessures multiples, invalidantes)	11 772,62 \$	12 031,62 \$
47 (7)	indemnité mensuelle maximale pour les soins auxiliaires (lésions cérébrales graves avec comportement violent)	11 772,62 \$	12 031,62 \$

MONTANTS PÉCUNIAIRES

Article de l'Annexe sur les <i>indemnités d'accident légales</i>	Description	Montant 2003	Montant 2004
50 (10)	taux horaire pour les soins auxiliaires d'hygiène personnelle (lors de l'utilisation de la formule 1)	10,30 \$	10,53 \$
	taux horaire pour les soins auxiliaires spécialisés (lors de l'utilisation de la formule 1)	16,48 \$	16,84 \$
51 (1) b)	prestation de décès payable au conjoint lorsque l'assuré n'aurait pas été admissible aux indemnités de remplacement de revenu	58 863,12 \$	60 158,11 \$
51 (4) a)	prestation de décès payable aux personnes à charge	11 772,62 \$	12 031,62 \$
51 (4) b)	prestation de décès payable à l'ancien conjoint	11 772,62 \$	12 031,62 \$
51 (5)	prestation de décès payable lorsque l'assuré est une personne à charge	11 772,62 \$	12 031,62 \$
51 (8)	prestation de décès minimale payable au conjoint	58 863,12 \$	60 158,11 \$
	prestation de décès maximale payable au conjoint	235 452,54 \$	240 632,50 \$
52 (2)	indemnité funéraire	7 063,58 \$	7 218,98 \$
54 (4)	frais hebdomadaires engagés pour la première personne à charge	88,30 \$	90,24 \$
	frais hebdomadaires engagés pour chaque personne à charge supplémentaire	29,44 \$	30,09 \$
54 (5)	frais hebdomadaires maximaux engagés pour les personnes à charge	176,59 \$	180,47 \$